



COMMISSION WALLONNE POUR L'ENERGIE

PROPOSITION

CD-7i04-CWaPE-172

de

'modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité en vue d'organiser la procédure d'octroi de deux nouvelles licences limitées'

établie en application de l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Le 19 septembre 2007

Proposition de la CWaPE de modification de l'arrêté du Gouvernement wallon
du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité
destinées à introduire les procédures d'octroi de deux nouvelles licences limitées

1. Rétroactes

La présente proposition fait suite à la demande d'avis exprimée par le Ministre du Logement, des Transports, et du développement territorial par courrier du 25 juin 2007.

Cette demande d'avis, qui s'inscrit dans le cadre de l'article 43 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, comportait un premier volet relatif aux « critères sur lesquels se base la CWaPE pour juger du caractère complet des demandes de licences limitées de fourniture ».

L'autre volet de la demande était libellé comme suit: *« Suite à l'adoption par le Gouvernement, en deuxième lecture, du décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif au marché régional de l'électricité, le Ministre a souhaité recevoir une proposition de modification de l'arrêté relatif à la licence de fourniture d'électricité en vue d'insérer la procédure d'octroi de la licence limitée aux clients s'alimentant auprès d'une bourse d'électricité ainsi que les autoproducteurs injectant de l'électricité sur le réseau en vue de leur propre fourniture. (...) cette procédure devra se baser sur le principe de simplification administrative en la matière, ces détenteurs de licences limitées n'exerçant, à proprement parler pas de véritable activité de fourniture ».*

La CWaPE a transmis un projet d'avis au Ministre, par courrier du 23 juillet 2007, dans l'attente d'un envoi officiel devant faire suite à une approbation de cet avis par le Comité de Direction de la CWaPE.

Le Comité de Direction de la CWaPE, en sa réunion du 4 septembre 2007, a ratifié sans remarque la partie de l'avis relative au premier volet précité. Cette partie est reprise en annexe.

Le deuxième volet, qui porte sur la proposition de modification de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002, a été revu par rapport au texte transmis le 23 juillet dernier, à la demande du Comité de Direction, en vue de tenir compte d'une nouvelle version de l'avant-projet de décret modifiant celui du 12 avril 2001. Cette nouvelle version notifiée à la CWaPE par le Cabinet du Ministre le 27 juillet 2007, différait de la précédente transmise par le courrier du Ministre du 25 juin, notamment en son article 4 qui concerne précisément les licences limitées. Cette proposition a donc été rédigée à la lumière de cette version de l'avant-projet de décret.

Cette proposition de modification de l'arrêté est exposée ci-après.

2. Proposition de modification d'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité

1) Il est proposé de modifier l'article 1^{er}, 4^o de l'arrêté comme suit :

4^o « licence limitée » : terme générique désignant une licence limitée à une puissance plafonnée ou une licence limitée à des clients déterminés, une licence de fourniture à d'autres sièges ou une licence d'autofournisseur;

2) Il est proposé d'ajouter à l'article 1er un 7^o et un 8^o libellés comme suit :

7^o « licence de fourniture à d'autres sièges » : la licence visée à l'article 30 § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, quatrième tiret, du décret, dont doit être titulaire tout autoproducteur qui utilise le réseau de transport, de transport local et/ou de distribution en vue d'alimenter en électricité ses propres sièges ou établissements situés en Région wallonne.

8^o « licence d'autofournisseur » : la licence, visée à l'article 30 § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, quatrième tiret du décret, dont doit être tout client final qui s'alimente lui-même en électricité auprès d'un vendeur qui n'est pas titulaire d'une licence de fourniture en Région wallonne (par exemple lors d'achats en bourse ou à l'étranger) à moins que ce client final ait conclu un accord écrit avec un fournisseur titulaire d'une licence en Région wallonne par lequel celui-ci s'engage à traiter cette électricité comme si elle était intégrée à ses propres fournitures au regard de toutes les obligations qui lui incombent par ou en vertu du décret ou de ses arrêté d'exécution.

N.B. : la référence à « l'article 30 § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, quatrième tiret » est basée sur le texte de l'avant-projet de décret tel qu'il se présente dans sa version notifiée au Gouvernement wallon le 19 juillet 2007.

3) Il est proposé de modifier l'article 7 § 4 comme suit :

§4. Le demandeur d'une licence limitée visée à l'article 1^{er}, 5^o ou 6^o n'est tenu de fournir comme preuve de son expérience professionnelle que la liste des activités visée au §3.

4) Il est proposé d'ajouter un paragraphe 5 à l'article 7, qui serait rédigé comme suit :

§ 5. Le demandeur d'une licence limitée visée à l'article 1^{er}, 7^o ou 8^o, ne doit pas documenter son expérience professionnelle, sauf demande motivée de la CWaPE.

5) Il est proposé de modifier l'article 11 bis comme suit :

Art. 11bis. Le demandeur d'une licence limitée visée à l'article 1^{er}, 5^o ou 6^o, n'est pas tenu de fournir les éléments de preuve visés à l'article 9, 2^o, et à l'article 11.

Toutefois, si elle le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur, la CWaPE peut enjoindre au demandeur de fournir d'autres éléments de preuve équivalant à ceux prévus à ces articles.

6) Il est proposé d'insérer des articles 11 ter et 11 quater libellés comme suit :

Art. 11 ter. Le demandeur d'une licence limitée visée à l'article 1^{er}, 7^o, n'est pas tenu de fournir les éléments de preuve visés aux articles 9, 10 et 11, sauf demande motivée de la CWaPE. Il fournit uniquement les adresses de ses sièges ou établissements concernés et la preuve de l'identité de personnalité juridique entre ceux de ces sièges qui produisent et ceux qui consomment l'électricité en cause, ainsi qu'une copie de son contrat avec un responsable d'équilibre.

Art. 11 quater. Le demandeur d'une licence limitée visée à l'article 1^{er}, 8^o, n'est pas tenu de fournir les éléments de preuve visés aux articles 9, 10 et 11. Il fournit uniquement les adresses et le statut du/des siège(s) où l'électricité concernée sera consommée, les coordonnées du vendeur et/ou de la bourse concernée, ainsi qu'une copie de son contrat d'ARP (« Acces Responsible Party ») conclu auprès du gestionnaire de réseau de transport.

* *
*

Annexe: Description de la manière par laquelle la CWaPE objective les différents critères sur lesquels elle se base dans le cadre de l'examen du caractère complet des demandes de licences limitées de fourniture

Description de la manière par laquelle la CWaPE objective les différents critères
sur lesquels elle se base dans le cadre de l'examen du caractère complet
des demandes de licences limitées de fourniture

I. Remarque liminaire

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz (tels que modifiés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2006) édictent une série de critères à satisfaire en vue de l'obtention d'une licence de fourniture. Qu'il s'agisse d'une demande de licence générale ou d'une demande de licence limitée, le fournisseur est tenu par certaines exigences en matière de localisation, d'honorabilité, d'expérience professionnelle, de capacité technique et financière, de qualité de l'organisation, d'autonomie de gestion et d'obligations de service public. Certaines de ces exigences sont assouplies -au niveau de la réglementation wallonne d'une part, et de l'examen effectué par la CWaPE d'autre part- à l'égard des fournisseurs dont la demande tend à l'obtention d'une licence limitée. Cela étant, certains critères sont appréhendés de manière identique, quel que soit le type de licence demandée. Dans le présent document, ces derniers sont identifiés par un astérisque *.

II. Electricité

Au premier stade de la procédure, la CWaPE analyse la demande de licence limitée au regard des articles 2 à 11ter, 14 et 15 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif à la licence de fourniture d'électricité.

Notons d'ores et déjà qu'entre la licence limitée et la licence générale, les simplifications administratives portent essentiellement sur deux éléments du dossier à constituer par le demandeur : la démonstration de l'expérience professionnelle et des capacités techniques.

De manière générale et particulièrement en matière de capacité technique et financière, l'appréciation des critères prend inévitablement en compte l'importance et la nature des activités couvertes par la licence demandée.

La demande est considérée comme complète et l'accusé de réception prévu par le nouvel article 14 de l'arrêté du 21 mars 2002 peut être envoyé lorsque le dossier contient tous les éléments suivants :

1. *Quant à la localisation**

→ Les statuts de la société

*2.1. Quant à l'honorabilité**

- La liste des administrateurs et des membres du comité de direction
- En vertu de l'article 6 de l'AGW du 21 mars 2002, la preuve que le demandeur ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion énoncées aux articles 4 et 5 du même Arrêté. Cette preuve peut être apportée par :
 - 2.1.1. une attestation délivrée par une instance judiciaire ou administrative certifiant que le demandeur ne se trouve pas dans une des situations visées à l'article 4 (faillite, liquidation, etc.) ;
 - 2.1.2. un extrait de casier judiciaire ou équivalent attestant que le demandeur ne se trouve pas dans une des situations énoncées à l'article 5, 1° (condamnation du demandeur ou d'un administrateur ou d'un membre du comité de direction) ;
 - 2.1.3. les attestations de paiement des cotisations sociales, des impôts directs et indirects ;
 - 2.1.4. les déclarations sur l'honneur pour les cas prévus à l'article 5, 2° (faute grave dans l'exercice des activités professionnelles et 5,5° (fausses déclarations).

2.2. Quant à l'expérience professionnelle

- Conformément à l'article 7, §4 de l'Arrêté, le demandeur d'une licence limitée n'est tenu de fournir comme preuve de son expérience professionnelle que la liste des activités visées à l'article 7, §3. Il s'agit de la liste des principales activités que le demandeur a exercé pendant les 3 années précédant la demande.
- Si elle le juge nécessaire au regard de la situation du demandeur et du type de licence demandée, la CWaPE peut lui enjoindre de fournir la preuve de l'expérience professionnelle visée aux §§ 1et 2 de l'article 7 de l'Arrêté.

3.1. Quant à la capacité technique

- La liste établissant les qualifications scientifiques et professionnelles des membres du cadre de l'entreprise, singulièrement de ceux qui sont responsables de la fourniture d'électricité ;
- L'origine de l'électricité (moyens de production ou contrat avec un producteur) ;
- Le contrat avec un responsable d'équilibre.

3.1.a. Clients déterminés

- pour les demandeurs d'une licence limitée à des clients déterminés, la liste de ceux-ci et la puissance souscrite ;

- la démonstration d'une connaissance minimum des règlements techniques et des procédures d'échange d'informations, en tenant compte du nombre limité de clients concernés.

3.1.b. Puissance plafonnée

- pour les demandeurs d'une licence limitée à une puissance plafonnée, la démonstration de la maîtrise des dispositions applicables des règlements techniques, des processus d'échange d'informations EDIEL (MIG applicable en Belgique) et des processus de facturation ou un contrat d'assistance avec une société disposant du know how.

3.2. *Quant à la capacité financière*

- Le montant du capital social libéré tel qu'il figure dans les statuts ;
- Les comptes des trois derniers exercices comptables, s'ils existent, à défaut, une déclaration bancaire mentionnant le montant des avoirs financiers ;
- Eventuellement, la garantie donnée par la maison mère (« letter of comfort » par exemple) ou par une autre société. La garantie demandée sera fonction du risque financier encouru.

Pour la vérification prévue par l'article 15, l'évaluation de la capacité financière est effectuée en tenant compte des types de clients, de leur solidité financière, des puissances souscrites et du montant d'éventuelles amendes pour déséquilibre.

3.3. *Quant à la qualité d'organisation:*

- Conformément à l'article 11bis de l'Arrêté, aucun élément n'est exigé pour les licences limitées, sauf cas particulier.

4. *Quant à l'autonomie de gestion*:*

- Une déclaration du demandeur vient appuyer l'examen des listes des administrateurs et des membres du comité de direction attestant de l'indépendance par rapport aux gestionnaires de réseaux.

5. *Quant au respect des Obligations de Service Public*

- Une déclaration du demandeur sur la manière dont il va respecter les OSP, avec des exemples si applicable.

Les éléments à documenter dépendent de la clientèle visée et pourraient donc être particulièrement limités lorsque la clientèle n'est pas une clientèle résidentielle.

III. Gaz

La CWaPE analyse la demande de licence limitée au regard des articles 2 à 12, 14 et 15 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz.

Comme pour l'électricité, on note qu'entre la licence limitée et la licence générale, les simplifications administratives portent essentiellement sur deux éléments du dossier à constituer par le demandeur : la démonstration de l'expérience professionnelle et des capacités techniques.

De manière générale et particulièrement en matière de capacité technique et financière, l'appréciation des critères devra inévitablement prendre en compte l'importance et la nature des activités couvertes par la licence demandée.

Il convient d'emblée de remarquer qu'en ce qui concerne le gaz, l'exercice d'énumération qui suit reste théorique, car en pratique, il n'y a pas eu, jusqu'à présent, de demande de licence limitée pour la fourniture de gaz, et rien ne laisse présumer leur nécessité dans un avenir proche.

La demande est considérée comme complète et l'accusé de réception prévu par le nouvel article 14 de l'arrêté du 16 octobre 2003 peut être envoyé lorsque le dossier contient tous les éléments suivants :

2. *Quant à la localisation**

→ Les statuts de la société

2.1. *Quant à l'honorabilité**

→ La liste des administrateurs et des membres du comité de direction

→ En vertu de l'article 6 de l'AGW du 16 octobre 2003, la preuve que le demandeur ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion énoncées aux articles 4 et 5 du même Arrêté. Cette preuve peut être apportée par :

2.1.1. une attestation délivrée par une instance judiciaire ou administrative certifiant que le demandeur ne se trouve pas dans une des situations visées à l'article 4 (faillite, liquidation, etc.) ;

2.1.2. un extrait de casier judiciaire ou équivalent attestant que le demandeur ne se trouve pas dans une des situations énoncées à l'article 5, 1° (condamnation du demandeur ou d'un administrateur ou d'un membre du comité de direction) ;

2.1.3. les attestations de paiement des cotisations sociales, des impôts directs et indirects ;

2.1.4. les déclarations sur l'honneur pour les cas prévus à l'article 5, 2° (faute grave dans l'exercice des activités professionnelles et 5,5° (fausses déclarations).

2.2. Quant à l'expérience professionnelle

- Conformément à l'article 7, §4 de l'Arrêté, le demandeur d'une licence limitée n'est tenu de fournir comme preuve de son expérience professionnelle que la liste des activités visées à l'article 7, §3. Il s'agit de la liste des principales activités que le demandeur a exercé pendant les 3 années précédant la demande.
- Si elle l'estimait nécessaire au regard de la situation du demandeur et du type de licence demandée, la CWaPE pourrait lui enjoindre de fournir la preuve de l'expérience professionnelle visée aux §§ 1et 2 de l'article 7 de l'Arrêté.

3.1. Quant à la capacité technique

- La description des moyens techniques envisagés pour la fourniture de gaz;
- Une liste des contrats ou options d'achat dont dispose le fournisseur, des accès ou options d'accès au stockage ainsi que des conditions éventuelles de flexibilité ;
- Les moyens mis en œuvre en vue de se conformer aux dispositions applicables du Règlement Technique, notamment celles relatives à l'échange d'information entre acteurs du marché.

3.2. Quant à la capacité financière

- Le montant du capital social libéré tel qu'il figure dans les statuts ;
- Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables, s'ils existent, à défaut, le plan financier. Si aucun de ces documents n'est disponible: une déclaration bancaire mentionnant le montant des avoirs financiers ;
- Eventuellement, la garantie donnée par la maison mère (« letter of comfort » par exemple) ou par une autre société. La garantie demandée sera fonction du risque financier encouru.

La capacité financière est examinée en proportion des objectifs poursuivis par le demandeur.

3.3. Quant à la qualité d'organisation

- Conformément à l'article 11bis de l'Arrêté, aucun élément n'est exigé pour les licences limitées, sauf cas particulier.

4. *Quant à l'autonomie de gestion**

→ Une déclaration du demandeur vient appuyer l'examen des listes des administrateurs et des membres du comité de direction attestant de l'indépendance par rapport aux gestionnaires de réseaux.

5. *Quant au respect des Obligations de Service Public*

→ Une déclaration du demandeur sur la manière dont il va respecter les OSP, avec des exemples si applicable.

Les éléments à documenter dépendent de la clientèle visée et pourraient donc être particulièrement limités lorsque la clientèle n'est pas une clientèle résidentielle.

* *
*